Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR GOUENOÙ

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
exercice : 29
présents : 28
votants : 29

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures quinze minutes, le douze novembre, le Conseil municipal de la Ville de GOUESNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Maxime Herlédan, Maire.

Objet :
2026-11-04
Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux

Date de convocation du Conseil municipal :
28 octobre 2026

PRÉSENTS : M. HERLÉDAN, M. SALAÜN, Mme TINÉVEZ, M. QUENTEL, Mme LECOMPTE, M. COMBROUX, Mme EVEN, M. BOURAYA, Mme CLOAREC, M. DA FONSECA, M. BICREL, Mme BARILLEC, M. CHEVAL, Mme ARPHEXAD, M. BLEUNVEN, Mme LALÇON, M. POCHAUVIN, Mme FAGOT, M. JOLY, Mme DIVERRES, M. POULIQUEN, Mme LE MEUR, Mme VANZÉE - LEBRIS, M. PAUGAM, M. QUÉRÉ, Mme LE PAGE Mme GESTIN, M. CHEVÉ.

Absents ayant donné procuration :
Mme COTTON - KERSIMON procuration à Mme VANZÉE - LEBRIS

Absents :

Secrétaire de séance :
Mme BARILLEC

Certifié exécutoire
Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

VB

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR GOUENOÙ

DÉLIBÉRATION N° 2026-11-04

Finances

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX ACTUALISATION DU RÉGIME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FORMATIONS ORGANISÉES PAR LE CNFPT

Rédacteur : Arnaud Sanjosé
Rapporteur : Joëlle Lecompte

Établissement public au service des collectivités territoriales, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) accompagne les employeurs territoriaux dans la formation de leurs agents. Il permet, notamment, la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration par le CNFPT lorsque la formation dispensée le nécessite.

La délibération n° 2012-12-25 du 13 décembre 2012, précisait, jusqu'alors, les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la Ville de Gouesnou en mission.

Afin de se conformer aux évolutions règlementaires et dans un contexte de renouvellement des marchés hôteliers par le CNFPT, il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération actuellement en vigueur relative aux frais de déplacement et de mission des agents de la collectivité.

Dans le cadre de leurs missions, les agents peuvent être amenés à suivre des formations dispensées par le CNFPT, qui se charge, lorsque cela est nécessaire, de la réservation et de la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration.

Le CNFPT renouvelle actuellement ses marchés hôteliers, il est ainsi possible que le CNFPT ne puisse pas assurer le service habituel de réservation. Dans ce cas, les stagiaires sont informés et sont contraints de trouver un hébergement par leur propre moyen. Les frais d'hébergement ainsi avancés par le stagiaire font ensuite l'objet d'un remboursement de la part du CNFPT dans la limite de 50 € sur présentation de la facture acquittée (nuit + petit déjeuner inclus).

Afin de ne pas faire supporter définitivement aux agents la différence entre le montant effectivement engagé et le montant pris en charge dans le cadre des modalités du CNFPT (50 € maximum), il est souhaitable de faire évoluer les modalités internes de remboursement des frais de déplacement de la collectivité.

Cette modification permettra notamment :

- D'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption de la délibération de 2012 ;
- D'actualiser les références aux textes législatifs et réglementaires applicables ;
- De préciser les modalités de prise en charge des frais d'hébergement ;
- De prendre en compte la situation particulière liée aux modalités de remboursement du CNFPT ;

VB

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder au versement d'un complément de remboursement des frais d'hébergement effectivement engagés et justifiés par l'agent, dans la limite du plafond réglementaire applicable, actuellement fixé à 90 € par nuitée en métropole.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal l'adoption des points suivants :

1. Abrogation et actualisation du dispositif antérieur

La délibération n° 2012-12-25 du 13 décembre 2012, relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux en mission, est abrogée et remplacée par la présente délibération.
La présente délibération actualise les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune afin de tenir compte des dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables.

2. Déplacements professionnels et ordre de mission

Est considéré comme déplacement professionnel le déplacement effectué par un agent, dans l'exercice de ses fonctions, hors de sa résidence administrative et, le cas échéant, hors de sa résidence familiale, pour les besoins du service.
Tout déplacement doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable, établi ou validé par l'autorité territoriale ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
L'ordre de mission précise notamment, lorsque cela est nécessaire, le lieu du déplacement, sa durée et les moyens de transport autorisés.

3. Frais de repas

Les frais supplémentaires de repas engagés par les agents dans le cadre d'un déplacement professionnel sont remboursés sur la base des frais réels avancés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du taux forfaitaire réglementaire en vigueur et dans les conditions prévues par les textes applicables.
Le remboursement est effectué sous réserve que les conditions réglementaires d'indemnisation soient réunies.

4. Frais d'hébergement

Les taux de remboursement des frais d'hébergement engagés par les agents dans le cadre d'un déplacement professionnel sont remboursés sur la base du taux forfaitaire réglementaire en vigueur, dans les conditions prévues par les textes applicables.
Le remboursement est effectué sous réserve que les conditions réglementaires d'indemnisation soient réunies.

5. Dispositions particulières pour les formations organisées par le CNFPT

Dans le cadre des formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), lorsque celui-ci ne prend pas directement en charge la réservation de l'hébergement et verse à l'agent une indemnisation forfaitaire de 50 € par nuitée, petit-déjeuner compris, la commune peut prendre en charge le complément restant dû à l'agent.

Cette prise en charge est subordonnée :

- À l'existence d'un déplacement autorisé dans le cadre d'une formation ;
- À la nécessité de l'hébergement pour participer à la formation ;
- À la production par l'agent du justificatif de paiement de la nuitée ;
- À la production du justificatif permettant d'établir le montant effectivement pris en charge par le CNFPT ;
- Au respect du plafond fixé par la présente délibération qui correspond au taux maximal défini par arrêté ministériel, soit actuellement 90 €.

Le complément versé par la commune correspond à la différence entre le montant effectivement engagé pour la nuitée, diminué du montant effectivement pris en charge par le CNFPT, dans la limite d'un montant total de prise en charge de 90 € par nuitée.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

Ainsi, lorsque le CNFPT verse 50 € et que la nuitée s'élève à 90 €, la commune pourra verser un complément maximal de 40 €.
Lorsque la nuitée est inférieure à 90 €, le cumul des prises en charge ne pourra excéder le montant réellement engagé.
Lorsque la nuitée est supérieure à 90 €, le cumul des prises en charge par le CNFPT et par la commune sera plafonné à 90 €, sauf disposition réglementaire ou délibération ultérieure plus favorable.
Cette disposition est instituée afin de tenir compte de la situation particulière résultant des modalités de prises en charge actuellement appliquées par le CNFPT.

6. Avances de frais

Afin de limiter l'impact financier des déplacements professionnels sur les agents, des avances sur frais de déplacement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et selon les modalités financières applicables à la collectivité.
L'avance éventuellement versée est régularisée lors du remboursement définitif des frais, au vu de l'état de frais et des justificatifs produits.
Les avances ne constituent pas un remboursement définitif et font l'objet d'une régularisation au terme du déplacement.
Le principe de possibilité d'avance sur les frais de déplacement est prévu par le régime réglementaire applicable aux déplacements temporaires.

7. Frais de transport

Le choix du moyen de transport doit être effectué dans l'intérêt du service, en privilégiant, lorsque cela est possible, le moyen de transport présentant le meilleur rapport entre coût, durée et conditions de déplacement.

a) Utilisation d'un véhicule de service

Lorsque le déplacement est effectué avec un véhicule appartenant à la commune ou mis à sa disposition, les frais correspondants sont directement pris en charge par la collectivité selon les modalités en vigueur.

b) Utilisation des transports en commun

Les frais de transport en commun engagés dans le cadre d'un déplacement professionnel sont remboursés aux frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants.

c) Utilisation du véhicule personnel

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
Elle donne lieu, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, au versement d'indemnités kilométriques selon les taux réglementaires en vigueur.

d) Dans la mesure du possible, il est demandé de privilégier le co-voiturage.

8. Frais complémentaires

Peuvent être pris en charge, lorsqu'ils sont engagés dans l'intérêt du service et après autorisation préalable lorsque celle-ci est requise, les frais complémentaires liés au déplacement, notamment :

- Les frais de péage autoroutier ;
- Les frais de stationnement ;
- Les frais de transport collectif ;
- Les frais de taxi lorsque le recours à ce mode de transport est justifié par les nécessités du service ;
- Les frais de location de véhicules ;
- Les autres frais directement liés au déplacement professionnel.

VB

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

Ces frais sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants et d[illegible] la réglementation.

9. Déplacements pour concours et examens professionnels

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale, les agents territoriaux appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par une administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroule les épreuves, dans les conditions réglementaires applicables.
Les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il sera dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent sera appelé à se présenter aux épreuves d'admission.
Le remboursement des frais de transport intervient dans les mêmes conditions que pour le remboursement des frais de transport des agents en mission. Aucune indemnité de repas et d'hébergement ne sera allouée.
Enfin, il est rappelé que les frais engagés lors d'une préparation aux différents concours ne font pas l'objet d'une prise en charge par la collectivité.

10. Autorisation donnée à l'autorité territoriale

Le Conseil municipal autorise le Maire, ou son représentant dûment habilité, à procéder au remboursement des frais engagés par les agents dans les conditions fixées par la présente délibération.
Il est notamment autorisé à verser, dans le cadre des formations organisées par le CNFPT, le complément de remboursement nécessaire entre la participation du CNFPT et le montant effectivement engagé par l'agent, dans la limite du taux maximum en vigueur (à ce jour : 90 € par nuitée), sous réserve de la production des justificatifs requis.

11. Évolution des taux réglementaires

Les montants fixés par la présente délibération pourront être réexaminés par l'assemblée délibérante en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires applicables aux frais de déplacements des agents territoriaux.
Toute modification du barème ou des modalités de prise en charge relevant de la compétence de l'assemblée délibérante fera l'objet d'une nouvelle délibération.

12. Durée de la disposition particulière relative au CNFPT

La disposition prévue au point 5. est applicable tant que les modalités de prise en charge des frais d'hébergement mises en œuvre par le CNFPT justifient l'intervention complémentaire de la commune.
Elle pourra être réexaminée ou supprimée en fonction de l'évolution des modalités de remboursement ou de réservation des hébergements par le CNFPT.

13. Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des frais résultant de l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

14. Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.
Elle se substitue à la délibération n° 2012-12-25 du 13 décembre 2012 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents communaux en mission, ainsi qu'à toute disposition antérieure ayant le même objet.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20261112-D20261104-DE

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement définies par la présente délibération ;
- D'autoriser, dans le cadre des formations organisées par le CNFPT, le versement par la commune du complément entre la prise en charge du CNFPT et le montant effectivement engagé par l'agent, dans la limite de 90 € par nuitée (taux en vigueur) ;
- D'autoriser le Maire à procéder aux remboursements et au versement des compléments dans les conditions prévues par la présente délibération et prenant en compte les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2026 ;
- D'abroger la délibération antérieure ayant le même objet.

Annexe :

- Visas et considérants

Avis de la commission plénière du lundi 2 novembre 2026 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

Pour extrait conforme,
À Gouesnou, le 12 novembre 2026

La secrétaire de séance,

Valérie Barillec

Le Maire,

Maxime Herlédan

MAIRIE DE GOUESNOU
29850